



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2017-081

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

- 2A-2017-08-11-019 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES  
arrêté fixant le montant de l'attribution à verser au département de la Corse-du-Sud au titre  
du FCTVA de l'année 2017 (1 page) Page 3
- 2A-2017-08-11-020 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES  
Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communautés de communes et  
d'agglomération de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017 (1 page) Page 5
- 2A-2017-08-11-021 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES  
Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud  
au titre du FCTVA de l'année 2017 (6 pages) Page 7
- 2A-2017-08-11-022 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES  
Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à la commune de PIANA au titre du  
FCTVA de l'année 2017 (1 page) Page 14

## **Direction des Territoires et de la Mer**

- 2A-2017-08-16-001 - SREF - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux  
pluviales d'un projet de lotissement de 9 lots situé lieu-dit « Vitriccia », sur la commune de  
ZONZA (2 pages) Page 16
- 2A-2017-08-16-002 - SREF - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux  
pluviales du projet de construction d'un ensemble immobilier situé lieu-dit « Arsella », sur  
la commune de LECCI - SAS « HTL Promotion » (2 pages) Page 19

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

- 2A-2017-07-21-018 - Service RISQUES ÉNERGIE ET TRANSPORTS - arrêté relatif à  
l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant  
pour les départements de la Corse du Sud et la Haute Corse. (20 pages) Page 22

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2017-08-11-019

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES** arrêté fixant le montant de l'attribution à  
verser au département de la Corse-du-Sud au titre du  
FCTVA de l'année 2017



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser au département de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

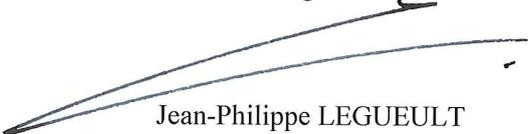
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu Vu les états déclaratifs de dépenses réelles d'investissement, communiqués par le département de Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Le département de la Corse-du-Sud bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 5 190 601 euros dont 98 189,04 € au titre des dépenses de fonctionnement et 5 092 411,96 € au titre des dépenses d'investissement.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte n° 4651100000 "FCTVA - départements" code CDR COL8101000 non interfacé, ouvert en 2017 dans les écritures du directeur régional des finances publiques
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au département de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2017-08-11-020

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant de l'attribution à  
verser à certaines communautés de communes et  
d'agglomération de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de  
l'année 2017



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

**Arrêté**

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communautés de communes et d'agglomération de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

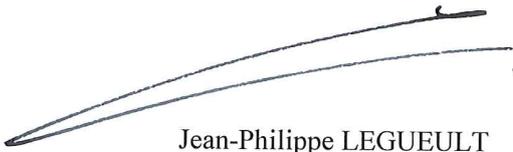
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs communiqués par des groupements de communes de Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Les communautés de communes et d'agglomération de la Corse-du-Sud figurant dans l'état ci-annexé reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2017 les sommes indiquées pour un montant total de 683 274,26 euros.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – communautés de communes et communautés d'agglomération" code CDR COL8301000, ouvert en 2017 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.
- Article 3 :** Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget concerné en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ». Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget concerné en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communautés de communes et d'agglomération concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2017-08-11-021**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES Arrêté fixant le montant de l'attribution à  
verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du  
FCTVA de l'année 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2017 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 377 252,87 euros.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2017 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A



Fonds de compensation pour la TVA 2017  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Trésorerie	Nom collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
GRAND AJACCIO	BASTELICACCIA	2016	16,404%	26 636,02 €	4 369,37 €	1 026 699,99 €	168 419,87 €	172 789,24 €
				<b>Total trésorerie</b>		<b>GRAND AJACCIO</b>		<b>172 789,24 €</b>

Fonds de compensation pour la TVA 2017  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Trésorerie	Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
SARTENE	SOLLACARO	2016	16,404%	16 500,00 €	2 706,66 €	457 196,66 €	74 998,54 €	77 705,20 €
SARTENE	GIUNCHETO	2016	16,404%	245,88 €	40,33 €	37 122,41 €	6 089,56 €	6 129,89 €
<b>Total trésorerie</b>						<b>SARTENE</b>		<b>83 835,09 €</b>

Fonds de compensation pour la TVA 2017  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Trésorerie	Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
VICO EVISA	COGGIA	2014	15,761%		0,00 €	127 170,08 €	20 043,28 €	20 043,28 €
<b>Total trésorerie</b>					<b>VICO EVISA</b>			
					<b>20 043,28 €</b>			

Fonds de compensation pour la TVA 2017  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Trésorerie	Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
LEVIE	SERRA DI SCOPAMENE	2015	16,404%		0,00 €	71 000,00 €	11 646,84 €	11 646,84 €
LEVIE	LEVIE	2016	16,404%	28 416,98 €	4 661,52 €	513 758,25 €	84 276,90 €	88 938,42 €
				<b>Total trésorerie</b>		<b>LEVIE</b>		<b>100 585,26 €</b>

<b>TOTAL</b>	<b>377 252,87 €</b>
--------------	---------------------

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2017-08-11-022

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant de l'attribution à  
verser à la commune de PIANA au titre du FCTVA de  
l'année 2017

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à la commune de PIANA au titre du FCTVA de l'année 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par la commune de PIANA ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : La commune de PIANA bénéficie au titre de ses dépenses éligibles 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 69 501,25 euros dont 987,58 € au titre de ses dépenses de fonctionnement et 68 513.67 € au titre de ses dépenses d'investissement.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2017 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget concerné en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget concerné en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de PIANA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-16-001

**SREF - Récépissé de déclaration concernant le rejet des  
eaux pluviales d'un projet de lotissement de 9 lots situé  
lieu-dit « Vitriccia», sur la commune de ZONZA**

*SREF - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales d'un projet de lotissement  
de 9 lots situé lieu-dit « Vitriccia», sur la commune de ZONZA*

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau-MISE

**Récépissé de déclaration n°** en date du **16 AOUT 2017**  
**concernant le rejet des eaux pluviales d'un projet de lotissement de 9 lots situé lieu-dit**  
**« Vitriccia », sur la commune de ZONZA.**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard Schmeltz, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-07-004 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-12-002- du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 08 février 2017 et complétée le 08 mars 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2017-00022 et présentée par monsieur Don-Pierre GIUDICELLI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

**donne récépissé à :**

**Monsieur Don-Pierre GIUDICELLI**  
2F chemin des Verrières  
69 260 CHARBONNIERES

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de construction d'un lotissement sur le territoire de la commune de ZONZA, section H, parcelles n° 976, 1023, 1027 et 1029 en totalité et section H, parcelles n° 464, 465, 657 et 1025 en partie.

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de ZONZA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de ZONZA.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
de la Corse du Sud

**JOËL MARQUE**

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Don-Pierre GIUDICELLI
- Mairie de ZONZA
- Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.)

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-16-002

SREF - Récépissé de déclaration concernant le rejet des  
eaux pluviales du projet de construction d un ensemble  
immobilier

*SREF - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d  
un ensemble immobilier*  
situé lieu-dit « Arsella », sur la commune de LECCI - SAS

situé lieu-dit « Arsella » HTL Promotion - SAS « HTL Promotion »



N annul et remplace

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau- MISE

**Récépissé de déclaration n°** en date du **16 AOUT 2017**  
**concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un ensemble immobilier**  
**situé lieu-dit « Arsella », sur la commune de LECCI.**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard Schmeltz, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-07-004 du 07 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Alimi, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-12-002 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 avril 2017, et complétée le 03 mai 2017 et modifiée le 04 août 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2017-00012 et présentée par la SAS « HTL Promotion », représentée par M. Philippe Cayol, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

**donne récépissé à :**

**la SAS « HTL Promotion »**  
N° SIRET 812 389 351 00014  
représentée par Monsieur Philippe CAYOL  
30, avenue de Paris  
75 016 PARIS

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de Lecci, section C, parcelles n° 57 et 58.

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de LECCI où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de LECCI.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
de la Corse du Sud

Destinataires du récépissé :

- SAS HTL Promotion
- Mairie de LECCI
- Registre des Actes Administratifs (R.A.A.)

**Joël MARQUE**

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

2A-2017-07-21-018

Service RISQUES ÉNERGIE ET TRANSPORTS - arrêté  
relatif à l'organisation des procédures préfectorales en cas  
d'épisode de pollution de l'air ambiant pour les  
départements de la Corse du Sud et la Haute Corse.



PREFET DE LA CORSE DU SUD  
PREFET DE LA HAUTE CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté inter-préfectoral n°  
Relatif à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant  
pour les départements de la Corse du Sud et la Haute Corse.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;  
Le Préfet de la Haute Corse ;**

- Vu** Le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** Le code de la route, notamment ses articles L.223-1 et R.223-1 à R.223-4
- Vu** Le code de la santé publique
- Vu** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) ;
- Vu** Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air ambiant sur la santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 25 juin 2014 portant, au titre du code de l'environnement, agrément de QUALITAIR Corse pour la surveillance de la qualité de l'air ;
- Vu** L'arrêté inter préfectoral du 30 novembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titre I et II) ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-0317 du 24 février 2016 fixant le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région ajaccienne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région bastiaise ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2011335-0009 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Corse du Sud ;

- Vu** L'arrêté préfectoral n°2011235-0004 du 23 août 2011 relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Haute-Corse.
- Vu** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
- Vu** Le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse du 12 juin 2017
- Vu** L'avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse et la Corse du Sud dans les séances respectives des 4 juillet 2017 et 11 juillet 2017 ;

**Considérant** que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de départements doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

**Considérant** que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

**Considérant** que le phénomène de pollution atmosphérique de l'air ambiant s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

**Sur** proposition de messieurs les directeurs de cabinets des préfetures de la Corse du Sud et de la Haute Corse

## ARRETENT

### ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les dispositifs d'information, de recommandation et de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de prévision, de constat ou de persistance d'épisode de pollution de l'air ambiant sur la région Corse.

Les polluants visés par les procédures préfectorales d'information et de recommandation et procédures d'alerte, telles que définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules (PM<sub>10</sub>).

Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) n'est pas visé par les procédures décrites dans cet arrêté, aucun dépassement n'ayant été enregistré en Corse.

Si nécessaire, en cas de dépassement des seuils réglementaires, un arrêté préfectoral spécifique sera élaboré pour ce polluant.

## ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Episode de pollution de l'air ambiant** » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure « ou risque d'être supérieure » au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 4.

« **Episode persistant de pollution aux particules PM<sub>10</sub> et Ozone** » :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« **Précurseur d'un polluant** » : Substance contribuant à la formation du polluant concerné du fait des réactions physico-chimiques dans l'atmosphère.

« **Station de fond** » : Station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

## ARTICLE 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air QUALITAIR Corse met en œuvre, conformément à son plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble de la Corse. Elle dispose, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires et de modèles numériques qui doivent permettre d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 48 prochaines heures.

Ces moyens doivent lui permettre de réaliser des prévisions et/ou de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

## ARTICLE 4 : Caractérisation d'un épisode de pollution

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

1. Soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond ;
2. Soit à partir d'un critère de population, lorsqu'au moins une population de 50000

3/19

habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond ;

3. Soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En cas de modélisation, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

## **ARTICLE 5 : Rôle des acteurs**

QUALITAIR Corse, est chargée, sous le contrôle de la DREAL :

- de surveiller et de modéliser, dans tout le territoire de la Corse et avec les moyens dont elle dispose, les concentrations des polluants visés à l'article 1 ;
- d'informer le préfet ou les préfets dès que, pour une substance polluante mentionnée à l'article 1, la concentration correspondante au déclenchement d'une procédure définie à l'article 6 est atteinte ou risque de l'être ;
- de transmettre, conformément à l'article 6, les informations nécessaires aux services et organismes listés en annexe 2.

Selon les dispositions de l'article L.221-6 du code de l'environnement, la mise en œuvre des actions d'informations et de recommandation est déléguée par les préfets de département à QUALITAIR Corse. Cette information comprend la diffusion des messages d'information et de recommandation, du passage du seuil d'alerte et des actions arrêtées par le ou les préfets, et de la levée de la procédure.

Toutefois, ce sont les préfets qui portent la responsabilité de mettre en place et d'adapter les mesures d'urgence, contraignantes et provisoires, à la situation de pollution et d'en communiquer la nature directement aux services et organismes concernés.

Les services et organismes ainsi informés mettent en œuvre des dispositions de nature à réduire l'incidence d'un éventuel épisode de pollution auprès des populations exposées.

La liste des services et organismes contactés peut-être mise à jour en tant que de besoin par les préfetures.

## **ARTICLE 6 : Conditions de déclenchement et mise en œuvre des procédures**

### **6.1 – Seuils**

Pour chaque polluant visé à l'article 1, il existe deux seuils à partir desquels des actions sont mises en œuvre :

- « **Seuil d'information et de recommandation** » : concentration du polluant dans l'atmosphère au-delà de laquelle une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire

certaines émissions ;

- « **Seuil d'alerte** » : concentration du polluant dans l'atmosphère au-delà de laquelle une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence. Les valeurs de ces différents seuils sont celles figurant à l'article R.221-1 du code de l'environnement. Elles sont rappelées en annexe I.

## **6.2 – Procédures**

Pour chaque polluant visé à l'article 1, une procédure « information et recommandation » est déclenchée par QUALITAIR Corse ou « alerte » est déclenchée par le Préfet lorsque les conditions évoquées à l'article 4 sont remplies.

Quelle que soit la procédure déclenchée, QUALITAIR Corse informe le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile du département concerné, l'ARS et la DREAL.

### **Procédure d'information et de recommandation :**

- par délégation des préfets, QUALITAIR Corse déclenche des actions d'information du public et des services et organismes visés à l'annexe II et diffuse des recommandations sanitaires et comportementales destinées à l'ensemble de la population définies à l'annexe III ;

### **Procédure d'alerte :**

- QUALITAIR Corse informe le ou les préfets du dépassement ou du risque du dépassement du seuil d'alerte.
- QUALITAIR Corse diffuse les actions d'information du public et des services et organismes visés à l'annexe II et diffuse des recommandations sanitaires et comportementales destinées à l'ensemble de la population définies à l'annexe III ;
- le préfet diffuse l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (prévu à l'article 9.3) à la liste de niveau 2 qui dépendent de la préfecture et de niveau 1 pour les autres.

## **6.3 – Cas d'un épisode persistant de pollution aux PM<sub>10</sub> ou Ozone**

En cas de persistance d'un épisode de pollution aux PM<sub>10</sub> ou à l'Ozone telle que définit à l'article 1, la procédure d'alerte est déclenchée.

## **ARTICLE 7 : Comité**

Les mesures mentionnées à l'article 6.2 pour la procédure d'alerte sont déclenchées par le ou les préfets après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'Etat concernés et l'agence régionale de santé, le président de la Collectivité Territoriale de Corse, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et de la Communauté d'Agglomération de Bastia) et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise de QUALITAIR Corse.

Ce comité est réuni une fois par an par les préfets pour définir les actions de mesures d'urgence à engager de manière systématique par arrêté préfectoral défini à l'article 9.3 en fonction de la typologie du pic de pollution (poussières sahariennes, poussières anthropiques, ozone, dioxydes d'azotes, ...) en tenant compte des retours d'expérience

5/19

des pics de pollution de l'année précédente.

## **ARTICLE 8 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte**

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte concernent les territoires suivants dans les conditions minimales suivantes :

- **territoire départemental :**

Une caractérisation de l'épisode de pollution dans un département

- **territoire régional :**

Une ou plusieurs caractérisations de l'épisode de pollution sur les deux départements en même temps.

Le territoire d'application des procédures peut être adapté à la zone de pollution pour les actions réglementaires aux transports et cas particuliers de pollution.

## **ARTICLE 9 : Mise en œuvre des procédures préfectorales**

QUALITAIR Corse réalise quotidiennement des prévisions de la qualité de l'air. Elle détermine ainsi si, pour le jour même, le lendemain et le surlendemain, il existe un risque de dépassement du seuil.

Les prévisions sont diffusées avant 12h00 sauf circonstances particulières. Si une évolution des concentrations est constatée dans la journée pouvant remettre en cause les prévisions du matin, l'épisode de pollution est caractérisé et l'information du dépassement ou du risque de dépassement d'un seuil est transmise selon les modalités définies à l'article 6. Dans ce cas, l'information de prévision d'un seuil et de déclenchement d'une procédure préfectorale est transmise par QUALITAIR Corse avant 18h00.

### **9.1 – Procédure d'« information et recommandation »**

Lors du déclenchement d'une procédure « information et recommandation », QUALITAIR Corse informe le préfet concerné via le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), la DREAL et l'ARS et diffuse par tous les moyens techniques disponibles aux destinataires listés à l'annexe II les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée : information et recommandation ou alerte, et, le cas échéant, si
- l'alerte est déclenchée pour cause d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 « ou à l'ozone » ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations : amélioration, stabilisation ou aggravation ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les recommandations de réduction des émissions de polluants atmosphériques et,

6/19

QUALITAIR Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse et qui fera l'objet d'une insertion dans un quotidien régional.

Ajaccio, le 21 JUIL. 2017

Bastia, le

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud,**

**Le Préfet de la Haute Corse,**



Bernard SCHMELTZ



Gérard GAVORY

*Voies et délais de recours – le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

- le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Ces informations sont synthétisées selon le message type à diffuser défini à l'annexe IV et les recommandations sanitaires et comportementales à diffuser correspondant à la situation sont définies à l'annexe III du présent arrêté.

Chaque organisme ainsi prévenu informe ensuite lui-même les éventuels destinataires dont il a la charge, tel que défini à l'annexe II.

### **9.2 – Procédure d'« alerte »**

Lors que le seuil d'« alerte » est atteint ou risque de l'être, QUALITAIR Corse informe le préfet concerné via le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), la DREAL et l'ARS et diffuse par tous les moyens techniques disponibles aux destinataires listés à l'annexe II les informations listées au paragraphe 9.1 et les mesures d'urgence lorsque celles-ci sont prises par arrêté du préfet (voir article 9.3 ci-après).

Le contenu du message à diffuser correspondant à la situation est défini à l'annexe III du présent arrêté et un message type à diffuser est défini à l'annexe IV.

Chaque organisme ainsi prévenu informe ensuite lui-même les éventuels destinataires dont il a la charge, tel que défini à l'annexe II.

### **9.3 – Mesures réglementaires ou d'urgence :**

Les mesures pouvant être mises en œuvre figurent en annexe V du présent arrêté afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs. Elles sont actées par arrêté préfectoral selon le modèle en annexe VII.

Les mesures mentionnées au présent article prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations des vitesses signalées par panneaux à message variable pour les véhicules, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

## **ARTICLE 10 : Abrogations**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté n°2011335-0009 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Corse du Sud ;
- Arrêté n°2011235-0004 du 23 août 2011 relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Haute-Corse.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'Etat concernés, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, le président de

## Liste des annexes

- Annexe I :** Seuils de déclenchement des procédures « information-recommandation » et « alerte »
- Annexe II :** Destinataires de l'information lors du dépassement des seuils et du déclenchement des procédures
- Annexe III :** Messages sanitaires à diffuser lors de dépassement de seuil
- Annexe IV:** Message type de communiqué de QUALITAIR Corse
- Annexe V :** Mesures d'urgence pouvant être mise en œuvre en procédure préfectorale d'« alerte »
- Annexe VI :** Modèle d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de mesures d'urgence.

## Annexe I

### Seuils d'« information-recommandation » et « alerte »

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont :

Seuils réglementaires (R.221-1 du code de l'environnement)	Ozone (O <sub>3</sub> ) Moyenne horaire	Particules (PM <sub>10</sub> ) Moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) Moyenne horaire
Seuils d'information et de recommandation	180 µg/m <sup>3</sup>	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>
Seuils d'alerte	240 µg/m <sup>3</sup> ou persistance du seuil de 180 µg/m <sup>3</sup> (voir définition article 2)	80 µg/m <sup>3</sup> ou persistance du seuil de 50 µg/m <sup>3</sup> (voir définition article 2)	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m <sup>3</sup> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

La période de constat ou de prévision d'un épisode de pollution correspond à la journée (0h-24h / temps universel).

## Annexe II

### Destinataires de l'information lors du déclenchement des procédures

Sont informés du déclenchement des procédures ou de leur levée les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés par :
  - QUALITAIR Corse en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation, de dépassement du seuil d'alerte et de déclenchement de la procédure d'information-recommandation ;
  - la préfecture concernée en cas de déclenchement de la procédure d'alerte.
- Les organismes de niveau 2 sont informés par l'organisme de niveau 1 ; le niveau 3 par le niveau 2.

Les modalités sous lesquelles l'information est transmise sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes de niveau 1	Organismes de niveau 2	Organismes de niveau 3
Préfecture(s) départementale(s) SIRDPC Corse du Sud SIDPC Haute Corse	Sous-préfectures Services départementaux de police et de gendarmerie Directions régionales : DRJSCS, DRAAF, DIRECCTE, DAC Directions départementales : DDTM, DDCSPP.	
	Mairies et Communautés d'Agglomération et de Communes	Établissements accueillant des personnes sensibles (crèches, ALSH, ...) Ecoles maternelles, primaires Associations sportives Usagers de la route (signalisation par panneaux à messages variables)
Météo France	Population	
Presse (TV, radio, journaux)	Population	
ARS	Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Établissements de soins EHPAD	Patients
Inspection d'Académie, Rectorat d'académie, Représentant de l'enseignement privé.	Responsables d'établissements scolaires maternels à universitaires Corps enseignant	Élevés Employés des établissements
Autorités organisatrices des transports urbains concernées	Gestionnaires de services de transports urbains.	Usagers
Collectivité Territoriale de Corse	Lycées, Collèges Usagers de la route (signalisation par panneaux à messages variables)	Elèves
Conseils Départementaux	Services de protection maternelle et infantile Usagers de la route (signalisation par panneaux à messages variables)	
EDF (gestionnaire du système électrique)	Exploitants centrales thermiques Clients	
Chambres d'agriculture	Exploitants agricoles	
Chambres de commerce et de l'industrie Capitaineries de port (Ajaccio et Bastia)	Compagnies maritimes Compagnies aériennes	Clients
DREAL	Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.	
Associations	Adhérents	

Cette liste, non exhaustive, peut évoluer sur simple demande auprès de QUALITAIR Corse, l'ARS ou la DREAL. Elle est mise à jour au moins tous les ans par Qualitair Corse.

### Annexe III

## Messages sanitaires à diffuser lors du dépassement du seuil d'information – recommandation, de sa persistance ou du seuil d'alerte (articles 6 et 9 de l'arrêté interpréfectoral)

### 1. Message à diffuser en cas de dépassement du seuil d'information et recommandation :

#### 1.1 Messages sanitaires

Le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'air au-delà duquel la concentration en polluant a des effets limités et transitoires sur la santé pour des populations sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires).

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<b>Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	<b>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub> :</b> Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
<b>Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	<b>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub> :</b> Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	<b>Dans tous les cas :</b> En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin (en dehors de ses heures de consultation, contactez le centre 15)
<b>Population générale</b>	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air de la région sur le site Internet de QUALITAIR Corse : [www.qualitaircorse.org](http://www.qualitaircorse.org)

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site Internet de l'Agence Régionale de la Santé de la Corse : <http://www.corse.ars.sante.fr/>

#### 1.2 Recommandations comportementales

Pour l'ensemble de la population :

- Limiter l'usage des véhicules à moteur thermique ;
- Privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, ...)
- Différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- Pratiquer si possible le co-voiturage, le télétravail ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- Réduire sa vitesse de 20 km/h hors agglomération ;
- Limiter les travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- Eviter d'allumer des feux d'agréments ou barbecue.
- Reporter l'écobuage (dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral d'emploi du feu) ;

Pour les émetteurs industriels :

- stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatiles (COV) ou oxydes d'azote (NOx) ;
- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ;
- réduire l'activité sur les carrières, les installations de traitement de matériaux et les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;

Pour le secteur des transports :

- permuter le fonctionnement des moteurs des navires au fioul léger ;

## 2. Message à diffuser en cas de dépassement du seuil d'alerte ou de persistance du seuil d'information :

### 2.1 Messages sanitaires

Le seuil d'alerte (ou la persistance du seuil d'information et de recommandations) correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de la population ou un risque de dégradation de l'environnement.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<b>Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.  <b>Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	<b>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub> :</b> Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
	<b>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub> :</b> Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
	<b>Dans tous les cas :</b> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : <ul style="list-style-type: none"><li>• prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin (en dehors de ses heures de consultation, contactez le centre 15) ;</li><li>• privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li><li>• prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li></ul>
<b>Population générale</b>	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin (en dehors de ses heures de consultation, contactez le centre 15). En cas de persistance de l'épisode de pollution, les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) sont déconseillées, tant en plein air qu'en intérieur.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air de la région sur le site Internet de QUALITAIR Corse : [www.qualitaircorse.org](http://www.qualitaircorse.org)

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site Internet de l'Agence Régionale de la Santé de la Corse : <http://www.corse.ars.sante.fr/>

### 2.2 Recommandations comportementales

Pour l'ensemble de la population :

- Limiter l'usage des véhicules à moteur thermique ;
- Privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, ...)
- Différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- Pratiquer si possible le co-voiturage, le télétravail ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- Réduire sa vitesse de 20 km/h hors agglomération ;
- Limiter les travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- Ne pas allumer des feux d'agréments ou barbecue.
- Ne pas réaliser d'écobuage (dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral d'emploi du feu).

Pour le secteur des transports :

- limiter les transports routiers de transit ;
- permuter le fonctionnement des moteurs des navires au fioul léger ;
- limiter le temps de roulage des avions.

Pour le secteur agricole :

- Ne pas réaliser d'écobuage (dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral d'emploi du feu) ;
- Reporter les épandages agricoles d'engrais.

Pour les émetteurs industriels :

- stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatiles (COV) ou oxydes d'azote (NOx) ;
- limiter les émissions de particules fines et de Nox ;
- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- réduire l'activité sur les carrières, les installations de traitement de matériaux et les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt.

Message type de communiqué de QUALITAIR Corse



**Episode de pollution atmosphérique**  
**Communiqué du [Date et heure]**



Polluant : [type de polluant]	Date du déclenchement : [date et heure du déclenchement] pour le(s) département(s) de [2A et/ou 2B]
Seuil réglementaire : [Valeur du seuil réglementaire]	[carte départementale] 
Dépassement du seuil réglementaire sur : Prévision <input type="checkbox"/> Constat <input type="checkbox"/>	
Durée estimée de l'épisode : [ex : 48 heures à partir de [date/ heure]]	
Recommandations sanitaires et comportementales  <b>Voir documents joints</b>	
Evolution de l'épisode pendant les prochaines 24 heures : Amélioration <input type="checkbox"/> Stabilisation <input type="checkbox"/> Aggravation <input type="checkbox"/>	
Commentaires : [Evolutions des concentrations, causes, facteurs aggravants, origines de la pollution,...]	
Coordonnées Qualitair Corse : Contact : 06-88-17-50-83 / 06-74-05-72-81 Courrier électronique : <a href="mailto:astreinte.qc@gmail.com">astreinte.qc@gmail.com</a>  Site internet : <a href="http://www.qualitaircorse.org">www.qualitaircorse.org</a> Application Smartphone : « QUALITAIR CORSE » Facebook / Twitter	Coordonnées préfectures : Corse-du-Sud : 04-95-11-12-13 <a href="mailto:pref.defense-protection-civile@corse-du-sud.gouv.fr">pref.defense-protection-civile@corse-du-sud.gouv.fr</a>  Haute-Corse : 04-95-34-50-00 <a href="mailto:pref.defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr">pref.defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr</a>

**Prochain communiqué : [date et heure]**

Association loi 1901 enregistrée à la préfecture d'Ajaccio sous le n° 02A102820  
 N° SIRET : 482 886 694 000 25  
 Membre de la fédération ATMO des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air

## Annexe V

### Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre (liste non-exhaustive)

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution.

#### 1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation ;
- chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les carrières, installations de traitement de matériaux et les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

#### 2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- lorsque le raccordement n'est pas possible, recommander l'utilisation lors des escales des navires à quai et/ou au large du fioul à teneur en soufre inférieure à 0,1 % (fioul léger) sans remettre en cause la sécurité du navire ;
- recommander aux navires de limiter leur consommation d'énergie afin de réduire les émissions liées à la production des groupes électrogènes.
- recommander l'information des usagers des navires (arrêt des voitures en attente à quai / information du pic de pollution pour les personnes sortant des navires, itinéraires bis, ...)
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.
- sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants qu'impactent une conduite « agressive » de véhicules, l'utilisation de la climatisation et l'intérêt d'une maintenance régulière des véhicules.

Il est en outre recommandé aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun (gratuité par la CAPA et la CAB), réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des

systèmes de transports en commun , gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

### 3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts d'appoint, appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000) ou groupes électrogènes ;
- maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19 °C) ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (whitespirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

### 4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles et privilégier le broyage ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

## Annexe VI

### Modèle d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de mesures d'urgence



#### Arrêté déclenchant une procédure d'alerte du public du fait de la survenue d'un pic de pollution atmosphérique dans le département de .....

LE PREFET DE .....

VU le livre II, titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.221-6, L.222-4 à L.222-7, L. 223-1, L. 223-2, R.221-1, R.221-4 à R.221-8, R.222-13 à R.222-36 et R.223-1 à R.223-4,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté interpréfectoral du ..... relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans les départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse,

CONSIDERANT la prévision par QUALITAIR Corse d'un dépassement du seuil d'alerte du public relatif aux [polluant(s)] à partir du ..... sur le territoire de .....,

CONSIDERANT que cette alerte concerne le territoire de ,

CONSIDERANT que la concentration [polluant] n'est pas pour l'instant redescendue au dessous de la valeur seuil et que les prévisions météorologiques sur les prochaines 24 heures ne permettent pas d'envisager une amélioration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de .....,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 : Déclenchement d'une procédure d'alerte du public.**

Une procédure d'alerte du public est déclenchée sur le territoire de ....., en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du ..... relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans les départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse.

Cette procédure est au moins maintenue jusqu'à ... [demain minuit minimum].

##### **ARTICLE 2 : Mesures de suspension ou de restriction d'activités.**

Les mesures de suspension ou de restriction d'activité, appelées « mesures d'urgence », visant à réduire ou à supprimer l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement, sont indiquées en annexe.

[reprendre des mesures de l'annexe V]

### **ARTICLE 3 : Mesures d'information**

Les mesures d'information prévues par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du ..... susmentionné sont mises en œuvre par les collectivités et organismes cités à l'annexe II du même arrêté.

### **ARTICLE 4 : Préconisations comportementales.**

Afin d'éviter d'éventuelles conséquences sanitaires de l'épisode de pollution, les recommandations comportementales sont les suivantes :

[reprendre annexe III en fonction de l'épisode en cours]

### **ARTICLE 5: Levée de la procédure**

La procédure sera levée au vu de la prévision ou du constat de la fin de l'épisode de pollution. Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté.

### **ARTICLE 6 : Répression des infractions.**

Les infractions aux mesures prévues par l'article 2 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

### **ARTICLE 7 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la ....., le directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié pour mise en œuvre aux maires des communes concernées et aux organismes listés à l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral du ..... susmentionné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ....., le .....

Le Préfet

### **ANNEXE**

- **Mesures d'urgences mises en œuvre**

*[reprendre les mesures de l'annexe V]*

- **Préconisations comportementales**

*[reprendre les messages sanitaires et les recommandations comportementales dans l'annexe III – 2.2]*

